

Arrêt

n° 189 171 du 29 juin 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2016, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 25 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 2 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 14 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* ». L'étranger n'est en effet pas « *tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires* » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « *statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 mai 2017, la partie requérante confirme son absence de réponse au courrier du greffe et la tardiveté de l'envoi de son mémoire de synthèse mais justifie ces éléments par une période de maladie qui l'a empêché de travailler. Le Conseil en prend acte mais constate d'une part que la partie requérante pouvait se faire remplacer par un confrère comme cela se fait régulièrement au barreau et qu'en tout état de cause, elle ne produit à l'appui de cet empêchement aucun certificat médical ou cause de force majeure à l'appui de sa demande à être entendu.

Il convient donc de confirmer les conclusions tirées au point 2. constatant l'absence d'intérêt requis.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS